

22 JUIN 1999



**Article 29.-**

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du comité en exercice.

**Article 30.-**

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

**Article 31.-**

Dans le cas où, pour un motif quelconque, l'association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes en vigueur.

**Article 32.-**

Le comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les deux tiers au moins des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

**Article 33.-**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive le 28 Mai 1999.